Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1972)

Heft: 184

Rubrik: Revision du droit sur les S.A.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVISION DU DROIT SUR LES S.A.

Des experts qui ont bien mérité de la société anonyme

« Lorsque le groupe de travail a entrepris ses travaux, au printemps 1968, la participation des travailleurs ne faisait pas encore l'objet de débats publics ou d'attaques parlementaires. »

Cette phrase se trouve à la page 223 du « Rapport intérimaire du président et du secrétaire du groupe de travail pour l'examen du droit des sociétés anonymes ». Mieux que de longs développements, elle révèle l'idéologie implicite qui a guidé les experts dans leur travail. Elle indique aussi les limites d'un rapport qui est l'œuvre de deux personnes, et n'engage donc pas tous les membres du groupe de travail, tout en reflétant cependant les opinions majoritaires et en faisant mention, si besoin, des opinions minoritaires!

La participation des travailleurs n'est donc abordés, ni sur le plan des structures juridiques de l'entreprise, ni sur celui des conséquences qu'elle aurait sur la gestion des entreprises et le contrôle des organes dirigeants. La lacune est plus singulière qu'il n'y paraît. Les experts ont examiné les législations étrangères. Ils ont rencontré à plusieurs reprises ce problème. Ils l'ont retrouvé également en étudiant les projets bruxellois de société européenne qui font une large place à la participation des travailleurs. Pourtant le rapport reste muet sur les constatations ou les observations que les experts ont pu faire.

La société anonyme a été considérée par conséquent uniquement sous l'angle de la meilleure institution existante pour la promotion du capitalisme et la défense de la propriété privée. Cela est conforme d'ailleurs au texte de deux interventions parlementaires (Weibel et Rohner), vieilles d'une quinzaine d'années, qui parlaient de la nécessité d'amener des milieux populaires toujours plus étendus à manifester une compréhension accrue au sujet de la fonction du capital responsable (sic), car le sens de l'économie, la constitution de biens par l'épargne et un large fractionnement de la propriété servent à renforcer notre régime social et économique fondé sur le principe de la liberté.

Le capitalisme populaire comme instrument de défense contre les attaques toujours plus précises qui sont adressées aux entreprises. L'objectif est donc éminemment politique. Mais que vaut cette diffusion de la propriété des entreprises si les petits actionnaires ne peuvent participer d'aucune manière aux processus de décision? L'objection vaut d'autant plus que les travailleurs comme tels sont délibérément ignorés des experts.

Sur la question de la publicité des résultats des sociétés anonymes, les experts sont précis: il n'est pas question de contraindre toutes les sociétés anonymes à publier leurs comptes annuels, d'autant que celles qui font appel aux fonds publics sont déjà tenues à cette publicité. Ce n'est donc pas de ces experts que viendra une plus grande transparence dans le fonctionnement des sociétés industrielles.

Subventionnement permanent

Le rapport consacre quelques pages intéressantes à la question des réserves. Le droit suisse est extrêmement large et clément. La sous-évaluation des actifs peut atteindre des proportions considérables comme la constitution de passifs plus ou moins fictifs pour couvrir des périls imaginaires. L'admissibilité de telles réserves équivaut à un subventionnement permanent (par absence de prélèvement fiscal) de la collectivité aux sociétés anonymes.

La mission des experts

Officiellement, les travaux que nous analysons ci-dessus doivent répondre « à des nécessités de politique économique et sociale ainsi qu'à des exigences de l'économie d'entreprise ». On appréciera d'autant plus aisément la portée des conclusions des experts si l'on sait quels étaient leurs soucis:

— améliorer l'information des actionnaires quant au patrimoine et aux résultats de la société tout en permettant à l'administration de constituer des réserves qui n'apparaissent pas au bilan, à des fins d'autofinancement;

- améliorer le contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion par une élévation des exigences quant aux connaissances professionnelles et à l'indépendance des contrôleurs;
- améliorer les moyens de financement, en réglementant les bons de participation en tant que titres permettant de participer à la société sans droit de vote, et en garantissant la situation de leurs porteurs, en admettant les petites actions dans les sociétés cotées en bourse et en facili-

tant l'émission d'obligations convertibles par l'introduction d'un capital conditionnel;

- faciliter la concentration d'entreprises par l'introduction du capital autorisé;
- faciliter la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise;
- renforcer la protection des minorités en introduisant l'obligation de reprendre les actions dont le transfert n'est pas agréé, en augmentant le contrôle et en améliorant la protection du droit préférentiel de souscription.

Les experts ont recensé les arguments contre et les arguments pour. Pour les premiers, ils retiennent principalement l'information insuffisante qui en découle pour les actionnaires. Ceux-ci ne peuvent pas se faire une image exacte du résultat et de la situation patrimoniale de l'entreprise. Pour les seconds, ils relèvent que les réserves sont nécessaires à l'autofinancement, que leur révélation pourrait entraver la capacité de concurrence et, dans le cas des sociétés internationales, les exposerait à des « mesures fiscales discriminatoires » de l'étranger. Enfin, « l'indication du bénéfice « véritable » peut conduire à des revendications salariales excessives de la part du personnel ».

Enchaînant sur cette affirmation que chacun n'aura pas manqué d'apprécier à sa juste valeur, les experts s'autorisent un commentaire qui est,

Les statistiques de l'impôt pour la défense nationale 1967-1968 indiquent que sur 58 378 sociétés anonymes contribuables, 6155 (10,5 %) ont un capital égal ou supérieur à 1 million de francs. Leur rendement atteint 5,4 milliards de francs (85,1 % du total de 6,3 milliards) pour lequel elles acquittent 250 millions de francs d'impôt fédéral. Ce qui représente une charge fiscale de 4,6 %.

dans le genre, un morceau de bravoure. « Contraindre l'administration à une publicité complète des bénéfices sans lui permettre en même temps d'en disposer en partie, constitue pour l'entreprise un danger qui ne doit pas être accepté: qu'on pense au risque, déjà mentionné, de la pression des salaires et des prix, au risque de donner des renseignements à la concurrence et de provoquer des exigences d'augmentation du dividende. Plus important encore le fait que l'administration serait contrainte à justifier, face aux actionnaires et de

ce fait à une grande partie du public, les provisions qu'elle propose et qu'elle serait ainsi amenée à révéler des secrets d'affaires. De nombreuses entreprises suisses se trouvent dans ce domaine dans une situation fondamentalement différente de celle de leurs concurrents étrangers, du fait que des fractions importantes, souvent prépondérantes, de leurs investissements se trouvent à l'étranger, que la majeure partie de leur activité s'y déroule. La plupart des sociétés suisses ayant une activité internationale n'ont qu'un établissement national d'une importance relativement faible. Leurs investissements et participations à l'étranger sont soumis à des risques particuliers qu'on doit prendre en considération lors d'une nouvelle réglementation des comptes annuels: importance de la charge fiscale étrangère, discrimination fiscale des sociétés étrangères, limitation des transferts, restrictions de devises, danger de nationalisation. Si l'on impose à la société-mère suisse une publicité entière de ses comptes annuels, ces dangers seraient augmentés de façon considérable ; le fisc étranger par exemple pourrait connaître des chiffres qui lui permettraient de calculer les bénéfices de filiales étrangères sans tenir compte de certaines licences et intérêts. »

Résumons. Le capitalisme populaire, pour affermir le régime libéral et permettre à la technostructure de diriger en toute indépendance les entreprises. La publicité qu'on ne saurait imposer à toutes les sociétés anonymes, pour préserver ainsi le confidentialisme helvétique. La participation des travailleurs — qui ne faisait pas encore l'objet d'attaques parlementaires — laissée pour compte. La défense des réserves, pour contenir les revendications salariales et ne pas trop renseigner le fisc suisse ou étranger.

Ces experts ont bien mérité de la société anonyme. Autrement dit, tout reste à faire, mais en sens inverse. En partant des besoins de la société (humaine) pour aboutir aux obligations de la société (anonyme).

JURA

Centre culturel jurassien: un cap délicat

Le projet de centre culturel jurassien, présenté dans ces colonnes il y a peu (DP 172), entre dans une nouvelle phase. Le 1^{er} juillet, les options des promoteurs seront discutées en séance plénière avant l'établissement du projet définitif qui sera adressé au gouvernement. D'ores et déjà, un bref aperçu des réactions enregistrées.

Les esprits sont ébranlés, c'est certain, par cette marche vers une véritable animation culturelle; les imbrications politiques qui en découlent inquiètent. La conception de la culture et de l'homme cultivé, telle que l'imaginent les auteurs, fait frémir les milieux réactionnaires. La phraséologie marxiste utilisée suscite la méfiance. Le ton avant-gardiste inquiète certains milieux, qui craignent ce qui à leurs yeux apparaît comme un cheval de Troie de la subversion, une école du gauchisme. Il est d'ailleurs révélateur de constater que des personnes qui, en offrant leurs services à l'idéologie séparatiste, utilisent un vocabulaire révolutionnaire, se rebiffent dès que ce style leur est politiquement défavorable.

Quant à nous, nous ne nous attarderons pas sur ces définitions. Nous les acceptons dans leur ensemble. Les actions déjà entreprises dans le domaine du cinéma et du théâtre nous montrent la voie tracée par les responsables. Ces tendances sont réjouissantes même si certains ecclésiastiques d'Ajoie empêchèrent une troupe de se produire prétextant le caractère par trop anti-américain d'une œuvre présentée.

Le cheminement préconisé, soit un travail conjoint en matière de diffusion, d'animation, de création et de recherche est dans tous les cas souhaité. Le souci de décentralisation peut à lui seul être un gage de succès.

Suite du texte en page suivante.